

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décision n° 96-D-70 du 12 novembre 1996
relative à des barèmes d'honoraires concernant les prestations dispensées
par des avocats -barreau de Bonneville-

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 13 octobre 1993 sous le numéro F 629, par laquelle la Confédération syndicale du cadre de vie a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier concernant « des pratiques anticoncurrentielles mises en place par les avocats dans les barreaux d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Digne, Gap, Bonneville et Marseille » ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu les observations présentées par la Confédération syndicale du cadre de vie et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la Confédération syndicale du cadre de vie entendus ;

Considérant que par lettre susvisée, la Confédération syndicale du cadre de vie a saisi le Conseil de la concurrence de l'existence en matière d'honoraires de pratiques anticoncurrentielles dans différents barreaux ; que la présente décision a trait aux pratiques relevées dans le ressort du barreau de Bonneville ;

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction ;

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 629-4.

Délibéré sur le rapport oral de M. André-Paul Weber, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie PICARD

Le président,
Charles BARBEAU